37e ANNEE (4e SÉRIE) N° 40 18 NOVEMBRE 1920

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XV. — LES CHAPITRES

(Suite)

D) Les distributions quotidiennes. — Après la question des prébendes ou traitements canoniaux vient naturellement, dans le même ordre d'idées, celle des *distributions quotidiennes*. On entend par là une certaine somme qui doit être tous les jours enlevée aux absents et répartie entre ceux qui assistent à l'office. La distribution quotidienne est donc à la fois une amende et une récompense.

Il faut se garder de la confondre avec le supplément que reçoivent parfois les chanoines présents au chœur à certains jours fixes (sépultures, anniversaires, fêtes spéciales, etc.), en vertu d'une fondation ou donation pieuse, qui a voulu ainsi, pour ces jours-là seulement, remercier les assistants de leur assiduité. Ces sortes de distributions dites *inter præsentes,* purement accidentelles, à jours fixes, s'appellent ordinairement distributions manuelles ou distributions tout court. Elles ne sont pas quotidiennes, ne proviennent pas des prébendes elles-mêmes, et ont cela aussi de particulier que, si les présents y gagnent, les absents n'y perdent rien, sauf l'occasion de gagner. Elles sont, si l'on veut, des récompenses pour les uns, mais non pas des amendes pour les autres, comme celles qui enlèveraient à un chanoine le tiers de son revenu s'il n'assistait jamais à l'office. Nous n'avons à parler ici que des *distributions quotidiennes*. Ce point de droit capitulaire est bien connu depuis longtemps, amplement étudié dans les auteurs. Nous n'en dirons que ce qu'il faut pour le justifier et en rappeler les grandes lignes dans l'ordre pratique de son application. Voyons d'abord le texte du *Codex*.

CANON 395. — § 1. In ecclesiis tam cathedralibus quam collegialibus, in quibus nullæ sunt quotidianæ distributiones vel ita tenues ut verisimiliter negligantur, Episcopi tertiam partem separent fructuum, proventuum, obventionum quæ ex dignitatibus, canonicatibus, officiis aliisque illius ecclesiæ beneficiis percipiuntur et in distributiones quotidianas convertant.

§ 2. — Si distributiones quavis de causa introduci nequeant, Episcopus in dignitates, canonicos ac beneficiarios negligentes pecuniarias constituat mulctas, quæ distributionibus respondeant earumque locum teneant.

§ 3. — Distributiones cedunt diligentibus, quavis collusione aut remissione exclusa ; si vero dignitates habeant proventus a massa seu bonis canonicorum diversos et separatos, distributiones ab eis amissæ cedunt aliis dignitatibus præsentibus, si adsint, secus fabricæ ecclesiæ, quatenus indigeat, aut alii pio loco, Episcopi arbitrio.

§ 4. — Ab unoquoque Capitulo, secundum sua cujusque statuta, unus vel plures censores seu punctatores nominentur, qui absentes a divinis officiis quotidie notent, præstito prius coram Capitulo vel ejus præside jurejurando de suo munere fideliter obeundo ; quibus Episcopus alium addere potest punctatorem ; quod si abfuerint punctatores, senior e canonicis qui adsunt illorum vices suppleat.

A-part des nuances de rédaction et quelques précisions nouvelles, c'est, au fond, la simple réédition des célèbres décrets par lesquels le Concile de Trente [1] avait déjà promulgué cette loi des distri-

[1] « Quum beneficia ad divinum cultum atque ecclesiastica munia obeunda sint constituta, ne qua in parte minuatur divinus cultus, sed ei debitum omnibus in rebus obsequium præstetur, statuit sancta Synodus in ecclesiis tam cathedralibus quam collegiatis, in quibus nullæ sunt distributiones quotidianæ, vel ita tenues ut verisimiliter negligantur, tertiam partem fructuum et quorumcumque proventuum et obventionum, tam dignitatum quam canonicatuum, personatuum, portionum et officiorum, separari debere, et in distributiones quotidianas converti, quæ inter dignitates obtinentes et ceteros divinis interessentes proportionabiliter, juxta divisionem ab Episcopo, etiam tanquam Apostolicæ Sedis delegato, in ipsa prima fructuum deductione faciendam, dividantur, salvis tamen consuetudinibus earum eccclesiarum in quibus non residentes, seu non servientes, nihil vel minus tertia parte percipiunt, non obstantibus exemptionibus ac aliis consuetudinibus etiam immemorabilibus et appellationibus quibuscumque. » (Sess. XXI, c. 3 *de Ref.*).

« Episcopi, etiam tanquam delegati Apostolici, ex fructibus et proventibus quibuscumque omnium dignitatum, personatuum et officiorum in ecclesiis cathedralibus vel collegiatis existentium, tertiam partem in distributiones, eorum arbitrio assignandas, dividere possint, ut scilicet, qui eas obtinent, si personaliter competens sibi servitium, juxta formam ab eisdem episcopis præscribendam, quolibet die statuto non impleverint, illius diei distributionem amittant, nec ejus quoquo modo dominium acquirant. » (Sess. XXII, c. 3 *de Ref.*).

« Distributiones vero qui statis horis interfuerint recipiant ; reliqui quavis collusione aut remissione exclusa, his careant. » (Sess. XXIV, c. 12 *de Ref.*).

Les distributions quotidiennes ne datent pas du Concile de

butions quotidiennes, loi inobservée et devenue désuète en beaucoup de pays, notamment en France, et que le *Codex* entend formellement remettre partout en vigueur.

La fierté de notre caractère français est un peu choquée de ce qui lui paraît menu et « collégien » dans ce procédé de surveillance, de tableau d'honneur et de pensums, appliqué aux vénérables membres du Chapitre. A voir les choses avec sang froid, notre fierté est mal placée là ; elle exagère, elle a tort. Assurément, c'est un contrôle, et, comme tout contrôle, c'est une méfiance. Reste à savoir si la méfiance est fondée et si le contrôle a sa raison d'être. Fondée ? Elle l'est, ni plus ni moins qu'en toute affaire humaine quelconque, à tous les degrés de la hiérarchie, civile ou ecclésiastique. Même en admettant qu'ils le soient un peu moins que d'autres, en raison de leur âge et de leur vénérabilité, les chanoines n'en restent pas moins des hommes, donc ni infaillibles, ni impeccables, et nous ne trouvons ni dans la loi naturelle, ni dans la révélation, ni même dans l'histoire des Chapitres aucune raison de les croire à l'abri des tentations de négligence qui sont le lot commun du reste de l'humanité.

Surveillance et contrôle, soit ! dit-on, mais pourquoi cette sanction pécuniaire, cette mise des absents au pain sec ? A quoi l'on peut répondre que la question d'argent n'a rien là de plus odieux qu'en maint autre point de la discipline ecclésiastique où la sagesse de l'Eglise la fait intervenir, v. g. dans le *concours,* pécuniairement intéressant, celui-là, pour l'obtention de gras bénéfices. Que la perspective d'une perte d'argent ne soit pas le plus idéal des motifs de la vertu, de l'accomplissement du devoir, d'accord ! Encore est-ce un motif qui, dans l'opinion et les usages des hommes, n'a rien en soi de déshonorant, un motif aussi qui, parce que très humain, a cela de particulier qu'il est très efficace pour prévenir les défaillances de la vertu [1].

Après tout, c'est un motif, encore, auquel on ne peut refuser dans le cas présent de s'inspirer d'une stricte pensée de justice. Le chanoine qui, sans excuse, ne remplit pas son devoir d'assistance *non facit fructus suos,* tout comme le prêtre rétribué pour l'assistance à une sépulture, s'il s'y dérobe sans excuse. On ne paie pas celui-ci ; pourquoi l'autre serait-il payé ? Sans doute, on pourrait laisser à la conscience le soin de régler l'affaire, de se mettre elle-même à l'amende, de restituer spontanément les *fructus* mal acquis, et c'est ce que notre droit fait souvent. Mais, quand le bon ordre public du culte est en jeu, l'Eglise estime avec raison que la sanction *ab extrinseco* est préférable : c'est d'une psychologie plus sûre et plus avisée.

D'ailleurs, à part le point de fierté mal placé ici, que perdront à cette mesure les chanoines consciencieux, fidèles à leurs devoirs ? Rien ! Seuls pourraient en pâtir les autres, s'il y en a, et leur cas ne vaut pas d'être pris en considération ni défendu.

Au surplus c'est une habitude à prendre ; là où elle est en vigueur, elle n'offusque personne. Il en sera de même chez nous, comme ailleurs, quand nous serons revenus à une estime plus confiante de sa haute sagesse, à une déférence plus obséquieuse à ses lois.

Il est à noter aussi qu'en reprenant les distributions quotidiennes nous ne ferons que ressusciter une vieille tradition, car c'est surtout depuis le Concordat que les distributions ont disparu de nos usages capitulaires français. Il n'en était pas ainsi avant la Révolution, et beaucoup de nos Chapitres possèdent encore dans leurs archives les registres de distributions quotidiennes régulièrement tenus par les « pointeurs » de ce temps-là.

Ainsi qu'on a pu le constater en lisant les textes du Concile de Trente cités ci-dessus en note, nous sommes ici en plein *jus vetus ;* c'est donc aux commentateurs autorisés de l'ancien droit qu'il faut en demander l'interprétation (Canon 6, 2°). D'après leur enseignement commun, combiné avec le can. 395 du *Codex,* nous nous contenterons de rappeler brièvement les principes généraux qui règlent la matière canonique des distributions quotidiennes.

1° On doit prélever le *tiers* des prébendes ou de la masse commune des bénéfices capitulaires pour le convertir en distributions quotidiennes. Le *tiers* ne doit pas être pris ici au sens rigoureusement mathématique, mais avec une approximation morale suffisante. A l'heure actuelle surtout où la fortune (?) de nos Chapitres est en voie de lente reconstitution, la somme globale des « biens capitulaires » est sujette à des variations dans le sens, espérons-le, d'une augmentation progressive.

Le « traitement » des chanoines se touche assez ordinairement par trimestres, et d'un trimestre à l'autre il peut se faire que la somme à distribuer ne soit pas identique. Il faut aussi penser à l'imprévu, car il y en a dans la vie capitulaire comme ailleurs : v. g. suppressions ou additions d'offices capitulaires, dons survenant en cours du trimestre, dépenses ou « boni » à imputer sur la caisse du Chapitre, etc. Pour toutes ces raisons, il n'y aurait pas de faute *contra legem* à fixer la somme à convertir en distributions, aux environs du tiers, pas trop loin cependant, et plutôt un peu audessous.

2° Quand on a fait le calcul de la part qui revient à *tous* les chanoines supposés présents, pour un office donné, la somme globale que devraient toucher les absents est répartie entre les présents. Le *Codex,* comme le Concile de Trente, est formel

Trente ; il les a réglementées, mais non instituées pour la première fois. On en trouve déjà mention très claire au XIIIe siècle dans des décrétales d'Honorius III (L. III, tit. v, cap. 32) et de Boniface VIII (Sext., lib. III, tit. 3) et même longtemps avant dans une lettre d'Yves de Chartres († 1115), auquel certains canonistes attribuent la paternité de cette réforme dans la discipline canoniale.

[1] Voici un texte curieux d'Yves de Chartres qui vaut d'être cité à l'appui de cette réflexion :

« Cum, in quampluribus, canonicorum Carnotensium desuevisset disciplinæ regularis observantia, ut de negligentibus facerem diligentes, de tardis assiduos ad frequentandas horas canonicas, deliberavi apud me ut darem eis dimidiam præposituram, ut inde fieret quotidianus panis quem acciperent assidui, amitterent tardi ; ut quos panis interni dulcedo non movebat, panis corporis refectio provocaret, quamvis eorum annua præbenda ad hoc sufficiens esse deberet. » (Epist. 219).

et très sévère là-dessus : aucune collusion, aucune entente, aucune remise, aucun cadeau enfin, n'est permis entre présents et absents. La loi exige impérieusement que les absents perdent la distribution et que seuls la gagnent les présents avec, en plus, le supplément que leur vaut l'absence de leurs confrères. Comme il n'est guère vraisemblable que ce versement soit fait en réalité chaque jour, pour chaque office, c'est donc en fin de trimestre que les chanoines recevront ce qui leur est dû à titre de distributions d'après les calculs, toujours vérifiables, et vérifiés au besoin, du *punctator*. C'est là une disposition que les Chapitres règleront suivant leur convenance, sous réserve bien entendu de l'approbation épiscopale.

3° Chaque office capitulaire doit avoir sa distribution correspondante.

4° Les distributions doivent varier suivant la diversité des offices, proportionnellement à leur importance, à leur longueur, à la difficulté de l'assistance.

5° Il est permis, et louable, mais non obligatoire, de réserver aussi des distributions (v. g. jetons de présence) pour l'assistance aux séances capitulaires.

6° Un *pointeur* nommé par le Chapitre doit noter soigneusement les absences ; à son défaut, et sauf réglementation différente, le plus ancien parmi les chanoines présents en remplit l'office, *secundum sua cujusque statuta*, dit le *Codex*, d'où liberté pour les chanoines de réglementer ce détail comme ils le trouveront préférable.

L'office du *pointeur* n'est pas une sinécure : c'est même une assez lourde charge. Outre le devoir qu'il a, plus strict encore que chez les autres, d'être toujours présent, il lui faut, d'accord avec le Trésorier du Chapitre, faire des calculs compliqués et tenir avec précision, sur feuilles ou registres, accessibles à tous, la notation quotidienne des absences, ainsi que la comptabilité des sommes totales à affecter, pour chaque office, à chacun des chanoines présents. On fera bien de choisir pour cet emploi, passablement laborieux, un homme d'ordre et d'arithmétique.

Puisque l'occasion s'en présente, qu'il nous permette de lui rendre un petit service en lui proposant une formule algébrique qui l'aidera à simplifier ses calculs. Soit N le nombre des chanoines qui composent le Chapitre et sont tenus d'assister au chœur. Soit, d'autre part, D la distribution qui devrait revenir à chacun d'eux si tous étaient présents. Appelons P le nombre des présents : chacun de ceux-ci devra recevoir en tout, comme distribution quotidienne globale (c'est-à-dire D, plus le supplément provenant des absences), une somme S donnée par la formule simple que voici :

$$S = \frac{N\,D}{P}$$

Exemple : Le Chapitre se compose de 9 membres : un certain office est taxé comme distribution à 1 f., et il y a 4 chanoines présents. En appliquant la formule on a

$$S = \frac{9 \times 1}{4} = 2.25.$$

Chacun des assistants recevra 2 f. 25, et les autres... rien du tout.

Quant au calcul de D, le pointeur l'aura établi à l'avance, d'accord avec le Trésorier et le Chapitre, et n'aura qu'à consulter le barême des distributions afférentes aux différents offices capitulaires.

Ce qui pourra compliquer la besogne du pointeur c'est précisément la variété de ces distributions suivant la diversité des offices, la valeur D pouvant changer du jour au lendemain, du matin au soir. Il est à prévoir que les Chapitres tiendront à ne pas diversifier trop les tarifs de distributions. La différence est grande assurément entre l'assistance dans la nuit de Noël aux Matines, à la Messe et aux Laudes, et l'assistance aux Vêpres et Complies ordinaires ; mais, à part quelques autres offices de ce genre-là, notablement plus laborieux, les différences entre offices courants seront sans doute l'objet d'une appréciation morale large qui en rendra moins fréquente la répercussion dans le barême du pointeur.

Il est admissible d'ailleurs que le pointeur ne soit pas en même temps *comptable* des distributions, ainsi que nous l'avons supposé, quoique la réunion des deux fonctions dans la même personne paraisse plus normale, tout naturellement indiquée. Chaque Chapitre en décidera suivant ses préférences, *secundum sua cujusque statuta*.

7° Toute *absence* n'enlève pas le droit aux distributions. En dehors des absences ordinaires non justifiées, qui sont en première ligne visées par la loi, il est des cas particuliers d'absence justifiée qui font perdre quand même la distribution quotidienne et d'autres qui permettent de la toucher quand même. Le *Codex* énumère avec soin ces deux catégories de cas particuliers, surtout au can. 421 pour la première et au can. 420 pour la seconde. On pourra s'y reporter.

Il ne suffit pas de noter le fait matériel d'une absence : il faut encore savoir si elle est en droit excusable, et alors tenir pour présent le chanoine dûment excusé de l'assistance au chœur. Mais qui sera juge de la légitimité et suffisance de l'excuse? Pour les cas expressément visés dans le *Codex* (can. 420, 421), point de difficulté : on n'aura qu'à s'en référer à son texte. Mais, quand il s'agira d'indisposition ou de maladie, de quelque service d'utilité publique, capitulaire ou autre, d'une assistance par trop abrégée, etc., enfin, *in dubio*, qui sera juge de l'excuse alléguée par l'intéressé pour justifier son absence ? Le pointeur refusera, et avec raison, d'assumer pareil rôle et pareille responsabilité. Une Commission — Commission des excuses — devra sans doute être nommée dans son sein par le Chapitre (2 ou 3 membres), avec plein pouvoir de résoudre (sans appel, sauf à l'Evêque) ces sortes de difficultés, sur simple appréciation des *circonstances de fait*, laissant à

l'Assemblée capitulaire le soin de fixer à l'avance, là où le *Codex* ne dit rien, les règles et modalités générales d'excuses d'après lesquelles la Commission pourra *in concreto* établir son jugement.

E) Présidence du Chapitre. — Relations avec l'Evêque. — Nous suivons tant bien que mal l'ordre du *Codex,* qui n'est pas l'idéal que rêverait l'auteur d'un traité en règle *De Capitulis.* Le can. 397, auquel nous rattachons le can. 412, nous amène à toucher brièvement deux questions assez importantes : la présidence du Chapitre et ses relations avec l'Evêque.

CANON 397. — Nisi aliud in statutis capitularibus caveatur, dignitatibus et canonicis secundum ordinem præcedentiæ jus et officium est :

1° Episcopi vicem supplere in peragendis functionibus sacris in sollemnioribus anni festivitatibus ;

2° Episcopo celebranti in pontificalibus, aspersorium in ingressu ecclesiæ porrigere et presbyteri assistentis fungi officio ;

3° Eidem decumbenti ministrare Sacramenta ; defuncto justa funebria persolvere ;

4° Convocare Capitulum eique præesse ac præscribere et ordinare quæ ad chori directionem referantur, dummodo dignitas sit de gremio Capituli.

CANON 412. — § 1. Canonici, sive ecclesiæ cathedralis sive collegialis, Episcopo sollemniter Missam celebranti, aut alia pontificalia exercenti, etiam in aliis ecclesiis civitatis aut suburbii, ab eodem invitati, assistere et inservire debent, dummodo judicio Episcopi sufficiens canonicorum et ministrorum in ecclesia numerus maneat : et eumdem accedentem ad ecclesiam cathedralem et redeuntem comitari ad normam Cæremonialis Episcoporum.

§ 2. — Episcopus potest duos e Capitulo, sive cathedrali sive collegiali, assumere ac retinere ut sibi in ecclesiastico ministerio ac diœcesis servitio assistant.

Présidence du Chapitre. — Ainsi que nous aurons meilleure occasion de le dire à propos des assemblées capitulaires, le Chapitre est par lui-même un organisme complet, vivant de sa vie propre, constituant avec ses membres et sa tête capitulaires un corps hiérarchique intégral et indépendant, reconnu comme tel par l'Eglise. Dans un sens très exact, l'on peut dire que l'Evêque est *principale caput Capituli,* président de droit du Chapitre, toutes les fois qu'il juge bon de le convoquer et d'assister (par lui-même ou par un représentant, v. g. son vicaire général) aux séances capitulaires. Mais, en dehors de ces interventions épiscopales qui ne peuvent avoir qu'un caractère accidentel, la tête du Chapitre, son président, doit en principe faire partie du corps capitulaire. La présidence peut être élective ou attachée à une certaine condition, qualité ou fonction personnelle déterminée, si les statuts en ont ainsi décidé. Pour le cas où les statuts n'auraient rien réglé sur ce sujet, la présidence, de droit commun, revient, par ordre de préséances, au *dignior Capituli* et non pas à un *dignior* qui serait étranger au Chapitre, puisque, même pour la *Dignitas,* s'il y en a une, le *Codex* exige, pour *præesse,* qu'elle soit *de gremio Capituli* (397, 4°).

On a pris l'habitude en France, après le Concordat, de considérer le Chapitre comme n'ayant d'autre tête ni de président qu'un Vicaire Général. C'est une erreur. Quand il a des raisons de se présenter au Chapitre, comme délégué de l'Evêque, il préside *honoris causa,* cela va de soi ; mais il n'est là que président *extraordinaire,* la présidence *ordinaire* appartenant, de droit, à un chanoine *de gremio Capituli.* Le vicaire général convoque et préside le Chapitre quand il a une communication à lui faire, une question à traiter où un intérêt épiscopal est en jeu ; c'est tout. Dès qu'il s'est retiré, si la séance continue, et pour toute autre réunion intéressant seulement la vie capitulaire, c'est exclusivement au président *ordinaire* qu'appartient le droit de convoquer et de présider l'assemblée. Tout cela en droit commun strict, et sous réserve, toujours, des statuts et usages particuliers différents, qui seraient admis sur commun accord des Evêques et des Chapitres.

Relations avec l'Evêque. — Elles sont de deux sortes : pour simplification de langage nous les avons déjà appelées *liturgiques* et *administratives.* C'est des seules relations liturgiques qu'il est ici question. Le Chapitre est à la fois, si l'on peut dire, le Sénat et la Cour de l'Evêque. L'Eglise entend qu'il soit pour lui le cadre décoratif qui convient, devant les fidèles, à sa haute dignité ; de là les diverses prescriptions qui règlent dans ses lignes principales l'assistance que les chanoines doivent à leur Evêque : *assistance partielle,* ou simplement *canoniale,* quand l'Ordinaire trouve bon de retenir auprès de lui deux chanoines (deux seulement) pour quelque ministère ecclésiastique ou pour le service du diocèse, et dans cette hypothèse il est permis de penser qu'il songera à indemniser ces serviteurs, commandés d'office, de la perte des distributions quotidiennes qu'ils doivent subir malgré la légitimité de leur absence *a choro* (c. 421, § 1, 4°) ; — *assistance totale* ou officiellement *capitulaire,* lorsque l'Evêque veut être entouré de son Chapitre pour quelque solennité où il célèbre la Messe pontificale ailleurs qu'à la cathédrale.

Dans ce dernier cas il est à remarquer avec le *Codex* (412) que l'Evêque n'est pas en droit 1° de faire voyager ainsi son Chapitre ailleurs que dans la ville ou dans sa banlieue, ni 2° de supprimer à cette occasion l'office capitulaire à la cathédrale,

puisqu'il est formellement stipulé qu'il doit toujours s'y trouver, pour le célébrer, un nombre suffisant de chanoines et de ministres (à déterminer *judicio Episcopi)*.

En plus de ces deux sortes d'assistance les chanoines doivent encore faire à l'Evêque l'honneur d'aller à sa rencontre quand il vient à la cathédrale, et de l'accompagner encore, l'office terminé, quand il s'en va. C'est certainement l'esprit du droit que les chanoines aillent chercher l'Evêque *à son palais épiscopal,* et l'y reconduisent, quand celui-ci n'est pas trop éloigné de la cathédrale. Les auteurs ne s'entendent pas sur la distance maxima au-delà de laquelle cesserait pour le Chapitre l'obligation de sortir de son église ; quelques-uns vont jusqu'à 150 pas. Nous n'avons pas à entrer dans cette controverse, un peu menue. En fait, c'est généralement l'usage d'attendre l'Evêque à la porte de la cathédrale et de l'y reconduire, et s'il n'exige pas davantage, c'est très bien ainsi.

Nous ne mentionnons enfin que pour mémoire les règles bien connues d'après lesquelles les chanoines *secundum ordinem præcedentiæ* ont le droit et le devoir de remplir la fonction de prêtre assistant auprès de l'Evêque dans les solennités pontificales, de le remplacer quand il y fait défaut, de lui administrer les derniers sacrements, d'organiser la cérémonie de sa sépulture.

Ajoutons, pour suppléer au silence du *Codex,* que, de façon générale, et à moins de raisons sérieuses de réserve, les chanoines doivent se montrer toujours déférents et promptement obséquieux dans toutes les innovations justifiées que l'Evêque estimera utiles, en ce qui concerne l'organisation du culte public à la cathédrale (solennités supplémentaires, décorations, modifications du mobilier, organisation du chant, etc.). Le Chapitre est en quelque sorte gérant du culte et des fonds de son église, mais gérant soumis au contrôle et à la haute autorité supérieure de l'Evêque, qui est, non moins que le Chapitre, chez lui, à la cathédrale.

F) Théologal, Pénitencier. — Le Législateur a eu ses raisons de maintenir l'institution, créée jadis par le Concile de Trente, de ces deux fonctions canoniales, qui peuvent encore avoir en certains pays leur pleine raison d'être comme au XVIe siècle. L'organisation des études régulières dans les Séminaires et dans le Clergé, jointe à un exercice régulier de la prédication dans tous les milieux chrétiens, les conférences ecclésiastiques, les examens, la vie courante apologétique beaucoup plus intense qu'autrefois, etc., tout cela a déterminé, au point de vue de l'alimentation intellectuelle du clergé et des fidèles, un nouvel ordre de choses totalement différent de celui qui a motivé, au temps du Concile de Trente, la fondation des prébendes théologales dans les Chapitres.

Le Théologal, à l'origine, devait être en réalité le professeur d'Ecriture Sainte ou le prédicateur du Chapitre, plus tard le prédicateur de la cathédrale, ce qui donne à penser qu'en ce temps-là les chanoines avaient particulièrement besoin des conférences d'Ecriture Sainte ou que les sermons étaient rares à la cathédrale. Ajoutons qu'alors les chanoines étaient nombreux, bien rentés, et qu'il était facile de rencontrer parmi eux des hommes de haute valeur, des professeurs de théologie ou d'Ecriture Sainte, des orateurs de choix. Il en est encore ainsi d'ailleurs en certaines régions catholiques où les Chapitres ont conservé leur vie abondante et leur éclat d'autrefois. Le *Codex* ne pouvait faire autrement que de maintenir cette ancienne fonction du Théologal, quitte à permettre, en cas de besoin, de la transformer notablement, puisque le § 3 du can. 400 autorise l'Evêque à faire du Théologal un professeur de Séminaire *(sacras disciplinas in Seminario doceat)*.

Tout autre, à notre avis, est l'intérêt pratique incontestable qui s'attache à la conservation du Pénitencier dans les Chapitres. Nos cathédrales sont aujourd'hui beaucoup plus fréquentées qu'autrefois ; nombre de fidèles, étrangers à la paroisse et même à la ville, s'y rendent volontiers, tantôt par dévotion et goût des solennités pontificales, tantôt aussi pour certaines pratiques religieuses et sacramentaires qu'on n'ose pas accomplir chez soi où l'on est trop vu et trop connu, souvent enfin par attrait d'art ou de tourisme mélangé de pensées chrétiennes qui peuvent, l'expérience le prouve, aboutir à la visite discrète d'un confessionnal en passant.

Pour ces raisons, et d'autres encore, il serait bon qu'il y eût dans nos cathédrales une sorte de confesseur extraordinaire et « omnibus, » auprès duquel n'importe qui fût assuré à l'avance de trouver accueil à peu près n'importe quand, avec certitude de recevoir solution autorisée et définitive de n'importe quel cas de conscience. Ce confesseur, muni de tous pouvoirs utiles, aurait des clients parmi les fidèles et même dans le clergé, à la condition, cependant, que le peuple fût bien informé de son existence et de son accès facile pour tous.

Il convient naturellement que ce soit un personnage de prestige intellectuel, moral et social bien établi, et nul ne peut être mieux qualifié pour remplir cette fonction délicate qu'un chanoine de la cathédrale. Si l'office du Théologal paraît cadrer moins avec l'évolution de nos mœurs cléricales et paroissiales au point de vue de l'enseignement public, il n'en est pas de même de celui du Pénitencier, qui certainement a tout autant, sinon beaucoup plus, sa raison d'être à l'heure actuelle que dans le temps passé. Là où il sera rétabli dans la plénitude effective de sa fonction (toujours à la condition que le peuple soit bien informé des services qu'il peut en attendre), il y aura lieu, à notre avis, de ne pas refuser au Pénitencier le bénéfice d'un avantage, très mérité en justice, dont il jouissait autrefois, nous voulons dire l'avantage d'une prébende plus forte que celle de ses confrères. Les prébendes théologale et pénitentiaire, dans nos anciens Chapitres, étaient toujours des prébendes

grasses, et cela se comprend, en raison de la somme supplémentaire de travail, d'assiduité, de fatigue, que réclame le ministère de ces deux charges.

Le chanoine Pénitencier trouvera de copieux renseignements sur ses obligations, pouvoirs et privilèges, dans l'ancien droit et dans le nouveau, surtout aux can. 399, 401, 416, 420, 873, 899.

G) Le curé de la cathédrale. — La suite des canons du *Codex* nous invite à parler maintenant du curé de la cathédrale, là où il y a un curé de cathédrale, car il peut fort bien se faire qu'aucune *cura animarum* ne soit unie au Chapitre, lequel alors est un Chapitre tout court, sans aucun souci ni droit par rapport aux fidèles de la paroisse où se trouve située la cathédrale.

Sous l'ancien droit il arrivait fréquemment que des cures (bénéfices curiaux) étaient *unies* à des collectivités ou corps moraux (Congrég. religieuses, Abbayes, Chapitres, Collégiales, etc.), et cela, entre autres, pour deux raisons : tantôt pour faciliter, en le simplifiant, le service paroissial du lieu même qui était le centre de résidence de la corporation, et tantôt pour assurer à celle-ci des revenus plus abondants par l'accession du bénéfice annexé à la *cura animarum*. Dans un bon nombre de nos villes épiscopales françaises la cure de la paroisse-cathédrale est ainsi canoniquement unie au Chapitre, d'où il résulte en droit que le Chapitre, en tant que corps, est curé. Mais le *Codex*, conformément à l'ancien droit, exige alors que le Chapitre se désaisisse absolument du ministère paroissial et en abandonne intégralement la charge à un vicaire perpétuel, son représentant, à la condition de lui constituer un traitement convenable.

CANON 402. — Si Capitulo adnexa sit cura animarum, hæc exerceatur a vicario parœciali ad normam can. 471.

CANON 471. — § 1. Si parœcia pleno jure fuerit unita... ecclesiæ capitulari..., debet constitui vicarius qui actualem curam gerat animarum, assignata eidem congrua fructuum portione, arbitrio Episcopi.

§ 2. — Excepto casu tum legitimi privilegii aut consuetudinis, tum dotationis vicariæ ab Episcopo factæ, reservata sibi libera nominatione, vicarium præsentat... Capitulum...; loci autem Ordinarius eumdem, si idoneum, servato præscripto can. 459, repererit, instituat.

§ 3. — Vicarius, si sit religiosus, est amovibilis sicut parochus religiosus de quo in can. 454, § 5 ; ceteri omnes vicarii ex parte præsentantis sunt perpetui, sed ab Ordinario possunt, ad instar parochorum, removeri, monito eo qui præsentavit.

§ 4. — Ad vicarium exclusive pertinet tota animarum cura cum omnibus parochorum juribus et obligationibus ad normam juris communis et secundum probata statuta diœcesana vel laudabiles consuetudines.

Le Chapitre n'est donc, comme on dit, que curé habituel *(in habitu)*; seul son vicaire est, au plein sens du mot, curé *in actu*, exactement avec les mêmes droits et devoirs que tous les autres (§ 4), sous la réserve cependant de certains détails, financiers surtout, qui résultent de son perpétuel contact de relations avec le Chapitre dans la même église, détails que précise et règle le *Codex* ainsi qu'on le dira tout à l'heure.

La *nomination* du curé de la cathédrale (en réalité vicaire du Chapitre) appartient aux chanoines, non à l'Evêque. Nous avons ici un cas assez analogue à celui de l'ancien *juspatronatus*. Le Chapitre nomme ou *présente* le candidat de son choix et l'Evêque l'*institue*, si toutefois il ne trouve point dans le can. 459 quelque bonne raison de le refuser, auquel cas le Chapitre en présente un autre, moins exposé au refus épiscopal. On s'explique sans peine le soin que prend le *Codex* de réserver au Chapitre le choix de son vicaire : outre que c'est *son* vicaire, et qu'il a déjà, de ce chef, gros intérêt à sa nomination, il est, pour beaucoup d'autres motifs, nécessaire que ce vicaire lui soit autant que possible *persona grata*, et cela d'autant plus qu'il est d'usage chez nous que le curé de la cathédrale soit, avant ou après sa nomination, chanoine titulaire *de gremio Capituli*.

Voici maintenant le canon qui règle les rapports généraux du Chapitre avec son vicaire-curé. Il est un peu long, mais, vu son importance pratique, nous croyons utile de le mettre en entier sous les yeux du lecteur.

CANON 415. — § 1. Si ecclesia cathedralis aut collegialis simul sit parœcialis, relationes juridicæ inter Capitulum et parochum reguntur normis quæ sequuntur, nisi aliud ferat aut Sedis Apostolicæ indultum aut particularis conventio in erectione parœciæ inita et a loci Ordinario legitime probata.

§ 2. — Ad parochum spectat :

1° Applicare Missam pro populo et, debito tempore, prædicare ac christianam doctrinam fideles edocere ;

2° Custodire libros parœciales et ex iis attestationes extrahere ;

3° Functiones parœciales peragere de quibus in can. 462. Justa funebria, in ecclesia ad normam juris peragenda, non exclusa Missa exequiali, persolvere ad Capitulum pertinet tantum in casu quo de funere agatur alicujus dignitatis vel canonici, etiam honorarii tantum, vel beneficiarii ;

4° Alias functiones non stricte parœciales peragere quæ in parœciis fieri

solent, modo non impediatur chorale servitium, nec Capitulum easdem functiones peragat ;

5° Eleemosynas in bonum parœcianorum colligere, easdem directe vel indirecte oblatas recipere, administrare et secundum offerentium voluntatem distribuere.

§ 3. — Ad Capitulum spectat :

1° Custodire sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum ; sed altera sacri ciborii clavis apud parochum servari debet ;

2° Invigilare ut in functionibus a parocho in capitulari ecclesia peragendis leges liturgicæ observentur ;

3° Ecclesiæ curam habere ejusque bona administrare cum piis legatis.

§ 4. — Nec parochus capitulares nec Capitulum parœciales functiones et munera impediat ; exorto autem conflictu, quæstionem dirimat loci Ordinarius, qui in primis curare debet ut catechetica instructio et Evangelii explicatio hora fidelibus commodiore semper habeatur.

§ 5. — Non solum Capitulum impedire nequit parochum in exercenda parœciali cura, sed insuper sciant Capitulares se ex caritate teneri, maxime si designati coadjutores desint, eidem adjutricem operam navare, secundum modum ab Ordinario loci determinandum.

En principe, donc, les chanoines sont priés de ne se mêler en rien de ce qui constitue le ministère paroissial ordinaire du curé, et réciproquement le curé doit s'abstenir de toute invasion sur le domaine du Chapitre. L'église cathédrale est, il est vrai, en même temps paroissiale ; mais elle est cathédrale avant d'être paroissiale ; elle est juridiquement l'église du Chapitre et, à ce point de vue, le curé n'est pas chez lui, mais chez les chanoines, dont en réalité il est le vicaire. De là certaines restrictions, non pas à ses droits et devoirs de curé, mais à la liberté qu'ont les autres curés d'organiser les cérémonies du culte comme ils l'entendent et d'administrer par eux-mêmes les biens et fondations de *leur* église.

Ces restrictions portent principalement sur les trois points que voici dont il est bon de dire un mot à part : liturgie générale, entretien de l'église, finances.

Liturgie générale. — Le Chapitre doit, non seulement pour son propre compte et pour ses offices, mais aussi pour les cérémonies paroissiales, veiller à ce que les règles de la liturgie soient observées dans la cathédrale (§ 3, 2°). C'est évident, puisque le Chapitre est le premier et principal responsable de la bonne tenue du culte public dans *son* église. L'expression employée au § 3, 1° est suggestive : « *Custodire sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum* »... La sainte Eucharistie est le centre et le point culminant du culte catholique, autour duquel tout le reste dans l'église n'est pour ainsi dire qu'accessoire et conséquence. Le curé garde son plein droit d'exiger que s'accomplissent à la cathédrale, sous sa responsabilité et discrétion personnelle, les cérémonies, exercices pieux, prédications, catéchismes, réunions de confréries, etc., qui sont couramment d'ordre paroissial, et le Chapitre ne peut s'y opposer, le curé, quant au fond, n'ayant en principe aucune autorisation à lui demander sur ces points-là. Quant à la forme, au temps et aux modalités de ces détails de « service paroissial », une entente (cordiale toujours !) peut être nécessaire, ainsi que le dit assez clairement le *Codex* (§ 2, 4° et § 4). Les offices capitulaires doivent être respectés, et cela non pas du tout parce que tel est le goût et un point de supériorité auquel se complaisent les chanoines, mais parce que tel est le devoir que l'Eglise leur impose et que telle a été la volonté primitive des fondateurs de prébendes canoniales, que la justice ordonne de respecter. On aurait d'ailleurs, d'un côté comme de l'autre, mauvaise grâce à exiger trop ou à se montrer, de parti pris, intransigeant. Le Chapitre ne doit pas oublier que le curé est son vicaire, fait sa besogne, et qu'il a tout avantage à favoriser les œuvres paroissiales dont le succès rejaillit sur lui et l'honore.

Dans l'hypothèse d'un conflit, qu'il faut bien prévoir puisque le *Codex* s'en préoccupe, c'est l'Evêque qui décide, et il peut arriver que sa décision contrarie le Chapitre, dans le cas, par exemple, où le ministère de la prédication et du catéchisme exigerait de la part des chanoines le sacrifice de leur horaire habituel : « *Episcopus in primis curare debet ut catechetica instructio et Evangelii explicatio hora fidelibus commodiore semper habeatur.* » On comprend du reste que, sur ces points-là, l'intérêt spirituel majeur des fidèles l'emporte sur les convenances du chapitre.

Entretien de l'église. — Le *Codex* donne assez clairement à entendre qu'il incombe au Chapitre : « *Ad Capitulum spectat ecclesiæ curam habere.* » Toutes particularités de législation civile mises de côté, et réserve faite des droits supérieurs de l'Evêque, l'église cathédrale est en principe *l'église du Chapitre*. Il en a en propre l'usage, la garde et la responsabilité, au double point de vue de ses services religieux, épiscopal et capitulaire, et de sa gestion administrative temporelle. Il doit veiller à son entretien liturgique et architectural. L'entretien liturgique lui crée le droit et l'obligation de pourvoir au mobilier sacré, au personnel, à la propreté et à l'ornementation générale de l'église. L'entretien architectural lui impose la bonne conservation, l'embellissement aussi de l'édifice, ainsi que les réparations et modifications matérielles nécessaires ou utiles.

Si l'église cathédrale est en même temps paroissiale, le Chapitre doit, en outre, pourvoir (orne-

ments, vases sacrés, etc.) à tous les moyens et accessoires que réclame normalement le service paroissial pour les vivants et pour les morts, tout comme le ferait un curé dans son église et par rapport à son vicaire. C'est une grosse charge qui suppose, évidemment, que l'église cathédrale, *in concreto* le Chapitre, possède des ressources suffisantes en dehors des prébendes canoniales.

Finances. — C'est précisément pour maintenir à ces ressources leur caractère capitulaire que le *Codex*, au can. 415, a précisé les droits généraux respectifs du Chapitre et du curé de la cathédrale en matière de finances.

Il est dit au § 3, 3° : « *Ad Capitulum spectat ecclesiæ cathedralis bona administrare cum piis legatis* », et d'autre part au § 2, 5° : « *Ad parochum spectat eleemosynas in bonum parœcianorum colligere, easdem directe vel indirecte oblatas recipere, administrare et secundum offerentium voluntatem distribuere,* » d'où il résulte que, à part les quêtes paroissiales et les oblations courantes manuelles des fidèles à but d'utilité paroissiale (écoles, œuvres, pauvres... de la paroisse), toute l'administration financière de l'église cathédrale échappe à la compétence du curé. Elle relève exclusivement du Chapitre qui, ordinairement avec l'adjonction de quelques membres laïques, et sous la présidence de l'Evêque, constitue la fabrique de l'église cathédrale, laquelle fait en même temps fonction de fabrique paroissiale. Là encore peuvent se rencontrer des points de friction entre le curé et le Chapitre. C'est à l'Evêque qu'il appartient de maintenir entre eux la bonne harmonie dont ils ont également, de part et d'autre, à profiter.

Evidemment, la situation faite au curé de la cathédrale n'est pas tout à fait normale, à cause des perpétuelles occasions de contact entre les deux curés, l'habituel et l'actuel. C'est pourtant un régime parfaitement acceptable, et parfois nécessaire, dans l'intérêt des fidèles, là où, à proximité de la cathédrale, il n'y a pas d'église qui puisse être affectée au service des paroissiens du lieu. Les difficultés d'ailleurs se réduisent au minimum, à néant même, quand le curé est à priori *persona grata* aux chanoines, et voilà pourquoi le Législateur a fait preuve de haute sagesse pratique en réservant au Chapitre la nomination de *son* curé de la cathédrale.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je suis curé dans une paroisse de 1.200 âmes au milieu de 5.000 protestants. Les mariages mixtes s'y contractent avec une facilité si effrayante, et le mal est si grave que, pour y mettre un terme, j'ai résolu de ne plus accepter de tels mariages, et cela en application du *Codex*, parce qu'il me semble que les raisons exigées par l'Eglise pour donner dispense n'existent pas ici. Ceci posé, je demande à l'*Ami :*

1° Que faut-il entendre par « causæ justæ ac graves » du canon 1061 ? La menace de se passer de l'Eglise et la crainte d'un mariage nul peuvent-elles constituer une cause juste ? Si oui, alors les indignes ont part aux faveurs, et ceux qui menacent de se passer de l'Eglise n'ont-ils pas déjà cessé d'être catholiques dans le fond ?

2° Que faut-il entendre par « moralis certitudo habeatur de cautionum implemento ? » Ici, il y a plutôt, expérience faite, certitude morale que les conditions ne seront pas tenues. Alors ? Remarquez encore que les catholiques ne manquent pas ici, puisqu'il y en a 1.200 sur 6.000 habitants. De plus, comme nous sommes à la frontière d'un canton catholique, nous sommes tout entourés de villages catholiques. Alors, peut-on prétexter l'*angustia loci ?*

3° Puis-je mettre ma résolution à exécution ? Ou dois-je recourir à Rome, et y a-t-il espoir d'être exaucé ? Je crois savoir qu'à Rome on est effrayé du nombre des mariages mixtes dans notre diocèse.

Par cette mesure radicale, je n'ai en vue que le bien général, qui souvent ne peut s'obtenir que par le sacrifice de biens particuliers. Et puis, je ne fais qu'appliquer fermement le droit canon. Cependant certains de mes confrères me trouvent un peu sévère.

R. — Vous avez grandement raison de déplorer la fréquence des mariages mixtes, à cause des conséquences funestes qu'ils ont trop souvent, ainsi que l'ont prouvé des statistiques sérieuses. On agit donc vraiment selon l'esprit de l'Eglise, qui ne voit ces sortes de mariages qu'avec la plus extrême répugnance, en faisant tout ce qu'on peut pour en détourner les fidèles dont on a la charge.

Mais puisque l'Eglise, malgré ses répugnances, ne laisse pas que d'accorder les dispenses nécessaires pour que ces mariages soient *licitement* conclus, lorsqu'elle juge suffisantes les garanties données par les futurs et les causes qui légitiment cette concession, il ne peut être permis à un curé, quelle que soit l'importance de sa paroisse, de prendre sur lui de ne plus admettre de tels mariages. En prenant une telle résolution il assumerait une lourde responsabilité, car, outre que sa conduite serait une condamnation de la manière de faire de l'Eglise, il lèserait gravement le droit qu'ont ses ouailles à solliciter, s'il y a lieu, la dispense requise pour un tel mariage, et il serait responsable des graves désordres qui pourraient être la conséquence de son refus de se prêter aux démarches que lui impose son ministère.

Ceci dit en guise de préambule et pour répondre d'avance à la conclusion de la lettre, reprenons les deux questions expressément posées.

1° Par *causes justes et graves* légitimant la dispense, il faut entendre des motifs au moins assez sérieux pour contrebalancer les inconvénients inhérents à ces sortes de mariages et qu'il est à peu près impossible d'éliminer entièrement.

Avant tout, doivent être tenus pour causes graves et justes les motifs d'*ordre public,* comme sont : l'espérance probable de la conversion de la partie non catholique et de sa famille ; l'espérance que les enfants d'un premier lit pourront être élevés dans le catholicisme ; les graves scandales que ce mariage peut seul faire éviter, comme sont,

par exemple, un concubinage public, l'apostasie à redouter de la partie catholique, la crainte fondée qu'on ne passe outre ou qu'on se marie devant le ministre hérétique ou schismatique ; le bien de la religion devant résulter du mariage ; la promesse faite par la partie non catholique de se convertir ; la difficulté pour la partie catholique de trouver un parti convenable parmi les catholiques, dans un lieu où les non-catholiques sont en grande majorité, etc.

En pratique, les causes d'*ordre privé,* c'est-à-dire qui concernent spécialement la partie catholique, sont aussi admises par les Congrégations romaines. Il y a donc lieu de les invoquer toutes les fois que, ne pouvant empêcher le mariage, on a la certitude morale que les conditions exigées par l'Eglise seront remplies. (Voir Gasparri, n. 455 ; Wernz, n. 586).

Objecter qu' « admettre comme cause de dispense la menace de passer outre ou la crainte qu'en fait les futurs ne passent outre, c'est favoriser des indignes ou des personnes qui ne sont plus catholiques que de nom, » n'est ni vraiment sérieux, ni suffisamment respectueux de l'Eglise qui admet ces motifs de dispense.

La vérité est que par là l'Eglise veut empêcher le mal plus grand qu'est ou un acte formel d'apostasie ou d'adhésion à l'hérésie de la partie catholique et des enfants à naître, ou le scandale d'un concubinage public, et en agissant ainsi elle vise le bien commun plus encore que le bien particulier de la partie catholique, bien qui du reste n'est pas à dédaigner.

2° La certitude morale requise que les conditions imposées par l'Eglise aux futurs seront accomplies, existe dès lors que, après enquête sérieuse et toutes circonstances pesées, il ne reste aucun doute sérieux sur la sincérité des futurs acceptant ces conditions et sur leur volonté de les tenir. Le fait que d'autres ont foulé aux pieds les engagements ainsi contractés n'est pas une raison de juger que les futurs présentement en cause agiront de même. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'il faut examiner sérieusement chaque cas en particulier, comme le veut l'Eglise, pour s'assurer, autant qu'on le peut, que, tout bien pesé, on agit avec la prudence voulue en sollicitant la dispense.

Le fait que la localité dont il s'agit compte 1.200 catholiques sur une population de 6.000 âmes et qu'il y a tout autour des villages catholiques, n'empêche pas d'invoquer l'*angustia loci* comme cause de dispense. Il est admis, en effet, qu'il y a *angustia loci* lorsqu'il n'y a pas, dans la localité elle-même, au moins 1.500 catholiques.

Du reste, ce n'est pas au curé qu'il appartient de juger définitivement si les causes de dispense invoquées sont rigoureusement suffisantes ou non. Mais, à moins qu'il n'y ait aucune raison valable de dispense, il doit exposer le cas à l'Ordinaire, qui jugera s'il doit accorder la dispense ou la demander à Rome.

Q. — Un hospice, desservi par des religieuses, ne possède qu'une seule chapelle pour les malades, le personnel infirmier et la communauté. Celle-ci, pour sa retraite annuelle (exclusivement réservée aux religieuses), appelle un religieux, qui célèbre la messe et donne les prédications dans la chapelle unique. Jusqu'à quel point ce prédicateur est-il tenu d'avertir l'aumônier de l'établissement ? Dans quelle mesure, s'il ne le faisait pas, porterait-il atteinte à la politesse et au droit canon ?

R. — Point de doute qu'en principe, au point de vue des convenances les plus élémentaires, l'aumônier doive, comme un « rector ecclesiæ » quelconque, être au moins prévenu par qui de droit de l'introduction d'un prêtre étranger dans la chapelle dont il est par autorité de l'Evêque constitué gardien. Mais, d'autre part, il ne faut pas oublier que la condition de l'aumônier de communauté (de congrégation relevant de Rome) est un peu différente de celle des curés et recteurs d'églises ordinaires. Les religieuses sont chez elles ; la chapelle et l'aumônier sont à leur service. Elles ont le droit d'avoir, quand bon leur semble, leurs retraites dans leur chapelle, et d'appeler pour les prêcher qui leur convient, sous réserve bien entendu de la permission et approbation de l'Ordinaire, auquel le prédicateur annoncé se présente toujours. Si donc celui-ci dûment appelé et autorisé par l'Evêché entre dans la chapelle, y dit la messe, y prêche aux Sœurs, sans avoir fait visite ou pris langue avec l'aumônier, il n'est pas, quant au droit strict, rigoureusement en faute, car il peut supposer que la Supérieure a fait cette démarche de haute convenance à laquelle elle est plus que lui obligée.

Mais, d'autre part, l'aumônier *nullement prévenu par personne* est en droit de lui « demander ses papiers », c'est-à-dire de le mettre en demeure de se présenter et de dire pourquoi et à quel titre il est là et veut y célébrer la messe. Naturellement, il alléguera l'invitation de la Supérieure et l'approbation de l'Evêque, et devant ces « autorités » l'aumônier n'aura qu'à s'incliner, non peut-être sans faire discrètement remarquer qu'on en use avec beaucoup de sans-gêne à son endroit, — remarque toutefois qu'il peut n'être pas opportun d'adresser au prédicateur, lequel n'est pas le premier et principal responsable dans l'affaire.

Q. — Pour les membres d'une société, il y a des obligations individuelles et des obligations collectives. Ainsi, dans une paroisse, il y a obligation collective de fournir au prêtre les chantres, les servants, etc., sans lesquels il ne pourrait célébrer la messe paroissiale. Mais qui est obligé ? Et si tous se récusent, pourra-t-on taxer de faute tel ou tel individu ?

Jamais, à ma connaissance, une étude n'a été publiée sur ce genre d'obligations collectives. L'*Ami* devrait bien nous donner ce travail.

R. — Mais non, cher confrère, point n'est besoin d'une étude dans l'*Ami du Clergé* pour répondre à votre question, beaucoup plus simple que vous ne paraissez le supposer. Il n'y a point, du côté des fidèles, obligation collective de fournir au curé des chantres, des enfants de chœur, le pain d'au-

tel, les Saintes Huiles, etc. Ce sont là détails et fournitures de culte, qui ne sont que de la compétence de l'autorité ecclésiastique, i. e. du curé. Les fidèles doivent à l'Eglise, non pas les détails, mais *in globo* les subsides nécessaires au culte : c'est tout. C'est là, pour chacun d'eux, une obligation individuelle, qui n'est, si l'on veut, collective que dans son objet final. Voilà « l'étude » finie, et la question épuisée.

Q. — En vertu du canon 1385 du *Codex,* les Bulletins paroissiaux doivent-ils être soumis à l'approbation de l'Ordinaire ?

R. — Pas le moindre doute. Il résulte du bon sens (surnaturel) d'abord, et aussi des can. 1385 et 1386, que les bulletins paroissiaux sont soumis à l'autorisation et censure de l'Ordinaire, et cela doublement : *ex parte objecti,* puisqu'on y traite de choses religieuses ; *ex parte subjecti,* puisque les rédacteurs ou directeurs sont des prêtres.

Nous ajoutons, sans la moindre arrière-pensée désobligeante pour personne, que le contrôle de l'autorité diocésaine est peut-être plus nécessaire ici qu'ailleurs. Ne s'improvise pas qui veut directeur de revue, publiciste, écrivain. Une erreur doctrinale, une nuance fâcheuse d'expression glisse encore plus vite de la plume qu'elle ne tombe des lèvres. Il y a un art du journal, du savoir dire publiquement et du savoir taire certaines choses, qui ne s'apprend que par expérience, et auquel beaucoup restent toujours quand même réfractaires, faute de sens prudentiel et de souplesse imaginative dans le maniement des mots.

Les bulletins paroissiaux sont une œuvre excellente, qu'il faut soutenir et propager, ne fût-ce que pour en faire un trait d'union bien utile entre les fidèles au point de vue de l'esprit paroissial, qui tend beaucoup trop à diminuer chez nous. Beaucoup de directeurs de ces bulletins empruntent à bonne source une partie doctrinale ou documentaire commune, et le rédacteur n'a plus alors qu'à s'occuper de la « partie locale » réservée aux nouvelles et renseignements intéressant spécialement la paroisse. La méthode est bonne. Elle décharge nos chers bulletiniers du travail assez lourd, et parfois difficile, d'une composition littéraire pour laquelle la plupart ne se sentent aucune particulière vocation. Reste tout de même la « partie locale », et là est l'écueil ! Il faut bien rédiger des comptes rendus, faire des recommandations, fixer des points d'histoire ancienne ou actuelle, etc., et tout cela demande, sinon du style, dont on peut à la rigueur se dispenser, tout au moins du jugement solide, de la prudence, des idées sûres et du « doigté » dans la manière de les exprimer.

C'est là que malheureusement la censure a toujours raison utile, et parfois nécessaire, d'intervenir. Nous savons telle paroisse où le bulletin, au lieu de rester feuille doctrinale, historique, documentaire, est devenu entre les mains du curé une arme de combat, disons plus révérencieusement, un moyen de propagande pour le triomphe de ses idées « personnelles » qui ne sont pas toujours des idées à but d'intérêt public strictement paroissial. D'autres se risquent à commenter les actualités, frôlent la politique, donnent leur avis sur les controverses sociales, et autres, et pas toujours avec plein succès au double point de vue doctrinal et littéraire.

Ce sont des exceptions : entendu ! Mais elles suffiraient, comme argument expérimental, à justifier le soin que prennent ordinairement les Evêques — et c'est leur plein droit — de constituer au chef-lieu un bureau, un personnage qualifié, pour la lecture, en épreuves ou en manuscrits, des bulletins paroissiaux, avant la concession réglementaire du *Nihil obstat.*

Q. — En l'année 1909, p. 224, vous avez donné l'opinion de Cl. Marc qui permet de donner la communion en viatique, tous les jours, à une personne en danger de mort, ayant l'habitude en santé de communier tous les jours. Peut-on, en sûreté de conscience, suivre cette opinion après le canon 864 qui dit : *Pluries, distinctis diebus, administrari et licet et debet ?*

R. — Loin d'être infirmée par le § 3 du canon 864, l'opinion de Cl. Marc, qui est du reste celle de bien d'autres théologiens, est au contraire confirmée par lui.

Ce canon dit en effet, au § 3, que : « Tant que dure le péril de mort, le saint Viatique peut être administré plusieurs fois, à des jours différents, selon le jugement prudent du confesseur, et même qu'il convient de le faire. »

Le terme *pluries* du canon est opposé à « *una vice,* une seule fois, » et les mots « *distinctis diebus,* à des jours différents, » signifient seulement qu'on ne doit pas le réitérer le même jour ; mais ils ne limitent pas autrement la faculté d'administrer le viatique à qui l'a déjà reçu.

Cette doctrine est d'ailleurs conforme au texte du Rituel auquel renvoie le canon susdit et qui, Titre IV, c. 4, n. 3, déclare que : « *Si æger, sumpto viatico, dies aliquot vixerit, vel periculum mortis evaserit et communicare voluerit, pio ejus desiderio Parochus non deerit.* » Encore ici aucune restriction ne s'oppose à ce que le moribond communie tous les jours.

Q. — Au moment du mariage d'une jeune fille vivant très chrétiennement (elle résidait comme pensionnaire dans un ouvroir tenu par des religieuses, élevée par ces mêmes religieuses), on n'arrive pas à trouver l'acte des cérémonies de son baptême. Seul l'acte d'ondoiement existe. Aucun témoin pour prouver que les cérémonies ont été suppléées. La jeune fille a été confirmée, a fait sa Première Communion solennelle.

Doit-on suppléer les cérémonies avant le mariage, et si oui, sous quelle forme ?

R. — 1° Le canon 759, § 3, dit expressément : « Que les cérémonies omises dans la collation du baptême, pour quelque cause que ce soit, soient suppléées *quamprimum,* à l'église. »

Il y a là un précepte qui est déclaré *grave* par Benoît XIV et par le St-Office. (Benoît XIV, *Postremo mense,* 4 février 1744 ; St-Office, 8 sept. 1869).

Le fait qu'elles n'ont pas été suppléées jusqu'à l'époque du mariage ne supprime pas du tout l'obligation de se conformer à ce précepte de l'Eglise. Mais, comme le dit encore le St-Office (27 juillet 1775), il faut saisir l'occasion qui se présente de les suppléer. Donc, si rien de sérieux ne s'y oppose, les cérémonies omises doivent être suppléées avant le mariage de la jeune fille.

Il va de soi qu'étant véritablement baptisée par le seul ondoiement, son mariage ne serait pas *nul,* quand même les cérémonies ne seraient pas suppléées ; mais cette suppléance devant avoir lieu *quamprimum,* il serait *illicite* de procéder au mariage avant d'avoir accompli ces rites, si, comme on vient de le dire, rien de sérieux n'y met obstacle.

2° Quant à la manière dont ces cérémonies doivent être suppléées, elle est indiquée par le Rituel, Titre II, ch. v. Il faut y ajouter que, d'après une prescription de la S. C. des Rites du 27 août 1836, on doit suivre pour cela les cérémonies du baptême des enfants pour celui qui, même actuellement adulte, a été ondoyé étant encore enfant, et celles du baptême des adultes pour ceux qui auraient été ondoyés étant déjà adultes.

Q. — Tous nos actes humains naturellement bons, si nous sommes en état de grâce et si le matin, par exemple, nous offrons à Dieu toutes les actions de notre journée, sont-ils suffisamment surnaturalisés pour être dits méritoires du ciel ?

Si oui, ceci est-il vrai des moindres actes humains, si grossiers soient-ils, qui entrent dans l'ordre et les conditions de notre nature humaine, de ses nécessités, de ses besoins de toute sorte ?

Et si oui encore, comment concevoir dans un homme en état de grâce un acte simplement bon d'une bonté naturelle ?... Tout son être étant ordonné à Dieu, et cette relation devant être renouvelée de temps en temps sous peine de péché grave en vue de le maintenir dans l'ordre surnaturel, tous ses actes humains seront-ils ainsi affectés de surnaturel, sans qu'il puisse faire un acte humain purement honnête d'une honnêteté naturelle ?

R. — C'est la doctrine expresse de S. Thomas que dans les justes en état de grâce tout ce qui n'est pas péché est méritoire : *Habentibus charitatem omnis actus est meritorius vel demeritorius.*

Cela revient à dire que pour le juste, il n'y a pas de milieu : ses actes ou bien sont surnaturels et méritoires de la vie éternelle, ou bien sont des péchés. Partant, d'après le saint Docteur, on ne saurait concevoir dans l'homme en état de grâce un acte qui soit simplement bon d'une bonté naturelle. — Cette opinion, nous l'avons dit déjà (p. 172), est discutable et discutée, mais rallie cependant la majorité des théologiens. Elle suppose d'abord qu'il ne peut y avoir d'acte humain indifférent. Elle suppose ensuite que tout acte humain accompli par un juste en état de grâce est suffisamment de ce fait informé par la charité pour être surnaturel.

Cette doctrine vient d'être admirablement exposée par un éminent disciple de S. Thomas, le R. P. Hugon, dans la *Vie spirituelle* (nos 7, 10 et 11 de 1920 ; Paris, Lethielleux). La résumant d'un mot, le savant professeur conclut : « Tout acte bon se ramène à la fin d'une vertu, toute vertu converge vers la fin de la charité, car celle-ci est la reine qui commande à toutes les vertus, comme la volonté à toutes les puissances.

« Tous les actes bons se rapportent donc à la fin de la charité, subissent son influence, deviennent méritoires. Les actions qui échappent à cet empire universel sont nécessairement en dehors de la fin dernière, déréglées, entachées de démérite. Dans le juste, tout acte qui est raisonnable et délibéré doit se trouver dans le cercle de la fin dernière, et partant il est vivifié par la charité et méritoire, ou en dehors de ce cercle, et par là-même il est désordonné et péché véniel : *Habentibus charitatem omnis actus est meritorius vel demeritorius.* »

Il faut bien remarquer qu'il s'agit des actes humains, dans toute la rigueur du terme. Car tous les actes de l'homme ne sont pas des actes humains. Ceux accomplis sous l'influence de la violence extérieure ou l'impulsion fatale de notre nature ne sont pas des actes humains. L'acte humain est celui qui procède des deux facultés spécifiques de l'homme, l'intelligence et la volonté, qui est par conséquent accompli en connaissance de cause et librement. Si donc par ces « actes, même grossiers, qui entrent dans l'ordre et les conditions de notre nature humaine, de ses nécessités, de ses besoins de toute sorte, » vous voulez désigner ces actes que nous accomplissons machinalement, sans réflexion, fatalement, non, ils ne sont pas des actes humains et ne sont pas susceptibles de surnaturel et de mérite pour la vie éternelle. La proposition de Baius : « *Ad merendum et demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas a necessitate, sed sufficit libertas a coactione,* » a été condamnée comme hérétique. Mais les moindres de nos actions, même les plus vulgaires, si elles sont de notre part réfléchies et voulues, sont des actions humaines susceptibles devant Dieu de mérite ou de démérite, de récompense ou de punition. Si alors elles sont bonnes en elles-mêmes et vivifiées par la charité de l'état de grâce, elles deviennent méritoires de la vie éternelle.

Il en sera ainsi certainement grâce à l'offrande chaque matin renouvelée des actions de notre journée à Dieu. Car l'intention actuelle n'est point requise pour spécifier chacun de nos actes à mesure qu'ils sont accomplis et les orienter vers une fin déterminée. Combien alors échapperaient à notre légèreté ou à notre faiblesse ! L'intention actuelle exigerait une attention et une réflexion que notre nature soutiendrait difficilement pendant longtemps. Mais l'intention virtuelle suffit,

celle qui née d'un acte de la volonté persévère dans une série d'actions successives prévues et voulues *in globo*. Or, par l'offrande du matin toutes les actions de la journée sont prévues et voulues *in globo* et orientées vers Dieu. Elles sont de ce fait informées par la charité et partant méritoires de la vie éternelle.

Pratiquement, il est donc de la plus grande utilité de faire l'offrande de toutes ses actions à Dieu chaque matin, comme aussi de veiller à écarter de notre vie les actes irréfléchis et indélibérés, afin que rien ne soit perdu pour nous de ce qui peut nous mériter une plus grande gloire dans le ciel.

Q. — Un protestant peut-il être témoin d'un mariage catholique ?

Et dans le cas où le prêtre ne s'aperçoit de sa qualité de témoin qu'après la célébration du mariage, peut-il l'admettre à signer l'acte de mariage, ou doit-il faire signer cet acte par une autre personne qui a été présente au mariage, par exemple le chantre ?

R. — La règle générale est d'écarter de toute participation à nos cérémonies religieuses catholiques les dissidents, donc les protestants. Cette règle, comme on sait, comporte des exceptions, des tolérances dans les cas où des raisons sérieuses suffisantes sont là pour les justifier aux yeux des fidèles, dont le scandale est toujours à prévoir et à éviter le plus possible. La présence donc d'un protestant connu comme tel à un mariage, à titre de témoin dans l'église, près de l'autel, en plein cœur de cérémonie, est chose choquante qu'il faut le plus possible empêcher.

Il est difficile, cependant, de pousser bien loin la prohibition, et cela pour deux raisons principales. D'abord l'on ne consulte guère à l'avance le curé sur le choix des témoins. C'est affaire purement familiale, de relations intimes, de hautes convenances ou exigences personnelles. La plupart du temps le prêtre ne connaît les témoins que le jour même du mariage, quand ils sont là avec toute la noce, et souvent il n'apprend leurs noms qu'en lisant leur signature sur le registre. Cette méthode n'est pas excellente, tant s'en faut. Le curé peut certainement sans indiscrétion, et d'après les recommandations du droit canonique, s'enquérir des témoins, de leur âge, de leur qualité, puisque le fait de leur témoignage intéresse à fond le sacrement de mariage. Aussi sommes-nous d'avis qu'on a un peu tort, chez nous, de ne pas poser sur ce point-là à qui de droit, en temps voulu, les questions opportunes, afin de formuler s'il y a lieu toutes observations utiles. Il va sans dire qu'il faut laisser très largement aux familles pleine liberté de leur choix et, sauf nécessité absolue de protestation, se garder d'intervenir indiscrètement dans une affaire aussi « privée » et délicate que celle-là.

Mais telle n'est point la pratique courante, au moins du côté des futurs, qui ne pensent même pas que le curé puisse avoir intérêt à connaître à l'avance les noms des témoins du mariage. Ceux-ci arrivent donc le jour même de la noce, et il est alors trop tard pour présenter à leur sujet des réflexions de caractère évidemment désobligeant. Il est à peu près impossible de formuler une demande d'exclusion avec chance de succès. Ce serait jouer gros jeu, alors, que de risquer le scandale d'un trouble-fête qui bouleverserait la noce avec répercussions fâcheuses au dehors, encore plus peut-être pour le curé et la religion que pour les mariés, les témoins et les familles. Dans ces conditions, en présence de l'*omnia parata,* le curé, n'ayant rien de mieux à faire, prend les témoins tels qu'ils sont, et les subit (les *tolère)* en silence, s'il s'aperçoit trop tard que régulièrement il y aurait eu lieu de les écarter.

Une seconde raison s'ajoute à cette excuse de « nécessité ». Les témoins, en somme, ne sont ici que pour témoigner, pour la simple constatation matérielle d'un fait. Le droit est extrêmement large pour admettre n'importe qui à cette fonction de témoin, quant à la *validité* du témoignage par rapport au sacrement. Incontestablement un protestant, parce que protestant, ne perd point sa capacité naturelle de voir et d'entendre, ni d'affirmer ce qu'il a vu et entendu ; et comme aucune prescription positive du droit matrimonial n'invalide à priori son témoignage, il faut le tenir pour parfaitement suffisant. Reste la *licéité* de son admission à témoigner, laquelle est question accidentelle de second ordre, et alors sa résolution dans le sens de la tolérance muette devient, comme ci-dessus, d'autant plus légitime que sont plus graves et urgentes les circonstances qui l'imposent.

Revenons maintenant au cas qui nous est proposé. Si le prêtre juge — et il en sera ainsi la plupart du temps, sinon presque toujours — qu'il est trop tard pour intervenir, il n'a qu'à garder le silence et à laisser le témoin protestant signer sur le registre. Ajouter à cette signature celle d'un autre assistant serait inutile et procédé peut-être suspect. Remplacer cette signature par celle d'un autre, du chantre par exemple, serait dangereux, ladite autre personne pouvant fort bien avoir assisté à la *cérémonie,* sans avoir apporté la moindre attention à l'échange des consentements : ce qui la rendrait inapte à signer validement comme témoin.

Q. — Les actes internes (pensées, désirs) contre la belle vertu, tombent-ils sous le vœu de chasteté ? Ce qui me fait douter, c'est que d'un côté la pensée de l'Eglise semble être pour la négative ; en effet l'art. 129 des *Normæ* dit : « *Per votum castitatis* (professus) *se adstringit ad servandum cœlibatum, et insuper novo titulo, id est ipsius voti, ad abstinendum a quocumque actu castitati opposito.* » Puis, dans une animadversion adressée le 15 mai 1891 aux Frères du Sacré-Cœur du Puy, l'Eglise semble avoir pour but précisément d'écarter les actes purement internes de la matière du vœu. En effet, elle enjoint à ces religieux d'effacer de leurs Constitutions tout ce qui affirmait que les actes purement internes sont compris dans le vœu de chasteté : « *Expungatur... assertio qua tenetur sub voto castitatis comprehendi actus mere internos.* » (Battandier, *Guide canonique*, 192, 193).

Par contre, Génicot *(Theol. moralis,* ed. IV, vol. II,

107) dit : « *Hanc esse hujus voti* (castitatis) *extensionem, et speciatim includi actus internos, patet ex universali ejusdem intellectu, cui voventes se conformare debent.* »

R. — Il y a là en effet une anomalie, presque une contradiction, de résolution assez difficile. Il est d'enseignement commun en théologie morale que le « vœu » de chasteté, comme la vertu ellemême, comprend les actes internes. Et d'autre part, il est certain qu'à Rome on défend de dire que les actes internes sont compris dans le vœu de chasteté de la profession religieuse. Voici, pensonsnous, la manière de résoudre cette opposition.

Les vœux de la profession religieuse ne sont pas simplement des vœux ordinaires quelconques. Ce sont des *vœux juridiques,* appartenant au for externe, conformément au cadre des Constitutions qui en sont le criterium et la règle. Au for interne de la conscience, point de limite au vœu, qui peut alors être émis suivant toute l'extension de la vertu dont il est devant Dieu la consécration à titre supplémentaire promissoire. Pour clarté de langage, nous appellerions ce vœu un *vœu absolu* par comparaison au *vœu religieux* qui, lui, est émis, toujours sur la vertu fondamentale, de façon relative, subordonnée aux particularités juridiques des Constitutions. C'est ainsi, par exemple, que le vœu religieux d'obéissance n'a pas pour objet toute obéissance quelconque, mais l'obéissance entendue suivant les Constitutions, auxquelles doit se conformer le commandement des Supérieurs. De même, l'objet de la pauvreté ainsi que ses modalités sont déterminés par les Constitutions.

Au premier abord il peut sembler difficile d'imaginer une restriction, une réserve, dans le vœu religieux de chasteté comme dans les deux autres. Cette restriction est cependant possible, et réelle : elle porte sur la distinction du for interne et du for externe, c'est-à-dire du for de conscience et du for juridique. Tout religieux qui manque à son vœu est *justiciable* des Constitutions de sa Règle, des Supérieurs de sa Congrégation. Or, comment s'exercerait cette autorité, de for externe évidemment, sur des actes purement internes ? et de quel droit le Supérieur en exigerait-il l'aveu, puisque par nature ils échappent à sa juridiction et qu'il n'a aucun moyen de les soupçonner même, ou d'en poursuivre la preuve de façon quelconque ? Il s'agit ici, bien entendu, des seuls actes purement internes contraires à la chasteté, tous autres, si peu externes qu'ils soient, étant visés par les Constitutions et relevant de l'autorité juridique des Supérieurs. Autorité juridique, disons-nous toujours, pour la distinguer du tribunal et de l'autorité du confesseur ou directeur de conscience qui, lui, et lui seul, a qualité pour pénétrer, en tête-à-tête avec son pénitent, devant Dieu, dans l'intimité spirituelle des fautes internes *contra castitatem.*

Mais, direz-vous, le vœu de chasteté religieuse n'est donc que partiel, contrairement à la conviction généralement régnante qui le tient pour absolu ? — En rigueur de logique formelle, nous pourrions répondre : oui, en tant que *religieux* il est partiel ; ce qui n'autoriserait pas à conclure qu'à un autre titre simultané il n'est pas total. Disons, plus simplement, que le vœu de chasteté émis par le religieux est, en fait, toujours un vœu total, absolu, comprenant donc aussi bien les fautes internes que les autres. Mais c'est un vœu à double portée : par rapport à Dieu, il est absolu, c'est entendu ; par rapport aux hommes, au *droit* religieux, il ne présente qu'une de ses faces, la face externe, à l'emprise des Constitutions et de l'autorité des Supérieurs.

On sait quel soin l'on a pris à Rome, surtout en ces derniers temps, d'éviter, en matière de « droit religieux, » la confusion des deux ordres, interne et externe, et avec quelle sévère précision le décret *Quemadmodum* a soustrait aux Supérieurs religieux, en tant que tels, pour les réserver exclusivement aux confesseurs et directeurs spirituels les *comptes de conscience* proprement dits. Il ne faut voir qu'un corollaire pratique de cette doctrine générale dans le fait que la Congrégation romaine retranche de certaines Constitutions religieuses la mention des actes internes comme objets du « vœu religieux » de chasteté. Tout acte de ce genre n'en constitue pas moins une violation sacrilège du « vœu absolu, » mais une violation qui appartient au for interne et ne relève que du tribunal de la Pénitence.

Y a-t-il là une nouveauté ? Oui et non. Après avoir beaucoup cherché, nous avouons n'avoir trouvé nulle part traité, ni résolu comme nous venons de le faire, le *dubium* qu'on nous présente aujourd'hui. Si inédite qu'elle paraisse au premier abord, notre explication n'en est pas moins tirée des plus purs et incontestés principes du droit et de la théologie morale quant à la distinction des deux fors et au caractère juridique externe du « for religieux. » Tout de même, il faut convenir que l'opinion dominante chez les auteurs et dans la pratique de la vie religieuse ne concevait point jusqu'ici aussi nettement cette distinction, et n'en faisait pas pratiquement l'usage auquel peu à peu les derniers Souverains Pontifes se sont appliqués à nous habituer.

Appelons « nouveauté, » si l'on veut, cette évolution du *jus regularium* vers des formules plus nettes, inédites peut-être, mais implicitement comprises dans de très vieux principes. Le mot n'est pas pour nous inquiéter, non plus que le progrès évolutif qu'il signifie. Ç'a été aussi une « nouveauté » que la suppression des comptes de conscience rendus aux Supérieurs, la communion très fréquente introduite dans les Communautés religieuses, la communion précoce des petits enfants, etc. Et pas une de ces nouveautés, ni de tant d'autres analogues au cours des âges, qui ne soit tout simplement l'efflorescence contingente des éternels principes du dogme, de la morale et du droit ! L'arbre de la révélation et de la vie chrétienne ne vieillit pas. De sa végétation éternellement jeune sortent sans cesse de nouvelles branches

où l'Eglise, aux heures voulues par la Providence, cueille, quand ils sont mûrs, de nouveaux fruits de grâce pour la plus grande efficacité surnaturelle de la Rédemption dans le monde.

Q. — Une jeune fille majeure d'une paroisse voisine de la mienne — dans la même ville — veut, pour des raisons qui ne sont ni sérieuses ni chrétiennes, se marier dans mon église ; son fiancé habite une autre ville. — Avertie par *quelqu'un* du moyen de tourner la loi et de s'y soustraire, elle a élu domicile dans ma paroisse, par la location d'une chambre ou d'une pension quelconque, tout en ne quittant pas sa famille... Il me répugne de célébrer son mariage dans de pareilles conditions. Il y aurait pour mon église et pour moi un casuel auquel nous n'avons pas droit ; des commentaires peu bienveillants pour le clergé ne manqueront pas ; et puis c'est une porte ouverte à des abus, car d'autres jeunes filles, pour un caprice, voudront sans doute agir de même. Que faire ?

R. — C'est très simple. Refusez de célébrer chez vous ce mariage, pour la bonne raison que vous n'en avez pas le droit, et si la personne en question se croit assez érudite pour insister d'après les suggestions de quelqu'un qui l'a renseignée, dites-lui qu'elle aurait tort de payer plus qu'elle ne vaut — pas cher — sa consultation. Il ne suffit pas de louer quelque part un appartement pour y acquérir, par le fait même, domicile ou quasi-domicile canonique. Le quasi-domicile exige la prise réelle de possession du lieu par le fait de l'habitation personnelle, *cum animo manendi per majorem anni partem* (vous lui mettrez cela en français). Tout au moins, pour vous forcer un peu la main, devrait-elle, à défaut de quasi-domicile, avoir une résidence continue d'un mois sur votre paroisse (can. 1097, 2°). Jusque-là, votre attitude de refus est celle d'un loyal confrère, en même temps que d'un curé soucieux de respecter dans sa lettre et son esprit la législation matrimoniale de l'Eglise.

Q. — Quelle conduite tenir à l'égard d'un enfant qui en confession s'accuse d'avoir fréquemment volé des sommes assez fortes, non pas seulement à ses parents, mais aussi à des étrangers ? Je me place au point de vue de la restitution.

R. — Quant à la restitution aux parents, rien à faire, en raison surtout de l'âge de l'enfant. Outre, en effet, que les *furtula filiorum* au préjudice des parents sont de caractère moins « injuste » que les autres, et réclament en tout cas, pour être « graves », une somme beaucoup plus forte, l'on peut généralement présumer que les parents ne sont pas, après coup, disposés à exiger la restitution, laquelle d'ailleurs serait pour un long temps impossible.

Par rapport à des étrangers le cas peut être plus difficile, parce que d'appréciation plus stricte en justice. Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leur enfant mineur, lequel d'ailleurs est pratiquement incapable de restituer. Il faudrait donc, si vraiment il y a lieu à restitution, que l'enfant prévînt ses parents et leur laissât le soin de réparer ses sottises. Mais peut-on l'obliger à se diffamer lui-même en révélant ses fautes, s'il y éprouve de la répugnance ? Reste alors qu'il attende sa majorité, ou tout au moins le temps où il pourra gagner de l'argent et en disposer à son gré. Et dans ce temps-là la dette aura vieilli ; dette d'enfant après tout, et sans doute tout de même pas bien considérable. Autant de raisons qui permettent de présumer quelque bienveillance de la part des propriétaires lésés ; ce qui permettra au confesseur de ce temps-là de réduire notablement le montant de la restitution.

La présente question pèche par laconisme exagéré sur deux points importants *in casu* : 1° Quel est l'âge actuel de l'enfant, et quel âge avait-il quand il a commis ces vols ? 2° On parle de sommes assez fortes : qu'entend-on par cette expression *assez fortes* ? Si vraiment les sommes dérobées sont considérables, on ne voit pas bien quel usage l'enfant a pu en faire, ni comment les parents ne s'en sont pas aperçus. Si elles ne sont pas considérables, la conclusion *de non restituendo* peut facilement s'imposer, surtout s'il s'agit de sommes réalisées par addition de *furtula minuta*.

Q. — J'ai fait construire une remise l'an dernier. Jean me fournissait les pierres pour la maçonnerie, et il était convenu que je lui paierais ses pierres, une fois employées, 15 f. la toise de maçonnerie. La construction terminée, Jean, ne voulant pas attendre le toisé du maître-maçon, requiert un toiseur et s'en va, avec ce dernier, toiser la maçonnerie de la remise : ils trouvent 19 toises. Les jours suivants il vient me trouver, me dit avoir toisé l'ouvrage avec son toiseur et, le croyant sur parole, je lui paie les 19 toises. Quelques jours plus tard le maître-maçon toise à son tour : il trouve 21 toises. Surpris, je vais me rendre compte par moi-même et je trouve effectivement 21 toises. Je paie donc le maître-maçon pour 21 toises de maçonnerie.

Jean s'est donc trompé avec le toiseur qu'il avait librement choisi ; il ne connaît pas son erreur, du moins il ne m'en a jamais parlé et je ne lui en ai jamais parlé ; la chose s'est passée voilà un an.

Suis-je tenu de lui apprendre son erreur et de lui payer les 2 toises qu'il n'a pas trouvées et qui existent pourtant ?

R. — Erreur n'est pas compte. Vous devez par contrat 21 toises, payez-les. Avez-vous une raison sérieuse de penser que Jean vous fait cadeau des deux toises qui manquent à son calcul ? Non ? Alors, où prendre l'excuse, si vous gardez pour vous 30 francs qui lui sont dus ? « Il a toisé lui-même, dites-vous, donc il m'a déchargé du soin d'établir le montant de la dette, et puisqu'il ne réclame que 19 toises, je ne lui dois que 19 toises. » Pardon ! Où prenez-vous qu'il ait assumé de fixer seul sous sa responsabilité exclusive, par le fait de son « toisage », le montant de la dette ? Ce montant a été établi au contrat primitif qui n'a reçu de sa part aucune modification : tant de toises, tant de fois 15 francs ; et non pas, s'il vous plaît, « tant de toises mesurées par moi, avec ou sans erreur, » mais « tant de toises réelles, objectives, avec emploi de *mes* pierres ». Il s'est trompé : c'est un accident qui peut arriver, en fait,

à tous les calculs, sans porter préjudice aux stipulations des contrats. Vous n'avez pas plus le droit de profiter de son erreur qu'il n'aurait droit de profiter de la vôtre si votre toiseur l'avait commise à son avantage.

LITURGIE

Q. — A propos du décret du 31 mars 1887, n. 3673, que l'*Ami* a interprété différemment en 1913, p. 973, et en 1920, p. 480, à quoi faut-il s'en tenir ?

1° Quand le Sacré-Cœur est titulaire de l'église ou chapelle, peut-on placer sa statue au-dessus de l'autel principal renfermant le St-Sacrement, et de quelle manière ?

2° Quand le Sacré-Cœur n'est pas titulaire, est-il permis d'en placer une statue au-dessus de l'autel principal et du tabernacle renfermant le St-Sacrement ?

R. — Votre question va nous permettre de mieux préciser l'objet du décret, avec preuve à l'appui.

Deux doutes étaient proposés à Rome concernant la place de la statue du Sacré-Cœur :

I. Est-il permis de mettre celle-ci d'un côté du chœur, à l'entrée du sanctuaire, avec à l'opposite une statue du saint Cœur de Marie qui lui fasse pendant ? — II. La place attitrée de la statue du Sacré-Cœur n'est-elle pas plutôt au milieu de l'autel à la place du tabernacle, ou bien, s'il y a à cet autel le tabernacle du Saint-Sacrement, derrière le tabernacle ?

I. Licetne applicare ad utrumque latus introitus sanctuarii, ita ut sibi invicem adversentur, effigies seu statuas Sacratissimi Cordis Jesu et Purissimi Cordis B. M. V. ? — II. Effigies Sacratissimi Cordis Jesu debetne potius collocari in medio Altaris loco tabernaculi, vel si adest tabernaculum in quo asservetur SSmum Eucharistiæ Sacramentum, in hujus posteriori parte ?

Sur le premier point, Rome répondit : « Nihil obstare in casu, » et sur le second : « Negative ad utrumque. » (S. R. C., n. 3673). Mais que conclure des termes *Negative ad utrumque,* se rapportant au second doute ? Est-ce une défense absolue de placer la statue du Sacré-Cœur au milieu de l'autel ou bien encore derrière le tabernacle quand on y garde le Saint-Sacrement ? On pourrait le croire d'après le résumé de cette réponse qui se lit comme il suit dans l'Index officiel des décrets, t. v, pag. 238, 2e col. : « Imago seu effigies Sacr. Cordis Jesu, Tabernaculi loco in medio altaris majoris collocari nequit ; neque, si adest tabernaculum in quo asservatur SSmum Sacramentum, in posteriori parte ejusdem tabernaculi, 3673, ad 2. » Mais quand on se reporte au problème dont on demandait subsidiairement la solution à Rome, quelle que pût être la réponse *ad I,* il ne ressort pas clairement que telle soit la portée du décret, *ad II.* Car on ne demande pas ici s'il est permis de placer la statue au milieu de l'autel ou derrière le tabernacle, mais uniquement si le Sacré-Cœur ne doit pas plutôt avoir sa place au milieu de l'autel ou derrière le tabernacle qu'à l'entrée du chœur ; et en répondant négativement, la S. R. C. entend dire seulement qu'il n'y a pas de place attitrée pour la statue du Sacré-Cœur. Telle est aussi l'interprétation qu'en donnent les *Ephem. Liturg.*, 1918, p. 278.

Cela posé, répondons aux questions précises qui nous sont adressées :

Ad I. On peut placer dans une église ou chapelle dédiée au Sacré-Cœur sa statue, au-dessus de l'autel principal où est gardé le Saint-Sacrement ; et soit que cette statue repose sur un socle ou dans une niche derrière le tabernacle, cela est conforme aux décrets du 27 août 1836, n. 2752, ad 7, et du 11 mars 1837, n. 2762, et nullement défendu par le décret n. 3673.

Ad II. Quand le Sacré-Cœur n'est pas titulaire de l'église, comme dans le cas précédent, — les décrets que nous venons de citer réservant cette place d'honneur au Titulaire de l'église, et défendant de la donner à un autre : « Sed in ara majori ponatur Icon illius sancti, in cujus honorem est consecrata, » — il y a lieu de choisir une autre place pour la statue du Sacré-Cœur, soit à l'entrée du chœur, soit dans une chapelle principale qui lui serait dédiée. *(Ephem. Lit.,* 1918, p. 279).

En tout cas, le point tout spécial visé dans ces questions n'est pas touché par le décret n. 3673, ad 2, et celui-ci ne porte ni approbation ni défense pour placer la statue du Sacré-Cœur au milieu de l'autel ou derrière le tabernacle.

Q. — Je suis aumônier d'un couvent de religieuses qui disent chaque jour le Bréviaire romain avec Calendrier propre à leur Ordre.

1° D'aucuns disent que je suis *tenu* à célébrer la messe conventuelle, donc conforme à l'office récité par les Sœurs. Qu'en pense l'*Ami* ?

2° Si je n'y suis pas tenu, m'est-il *permis* de la dire et par conséquent d'omettre les prières après la messe ?

3° Puis-je dans ce cas appliquer pour les défunts en ne célébrant pas la messe de *Requiem,* même quand les rubriques générales le permettent ?

4° Le Titulaire de l'église du couvent est S. Joseph ; je n'ai donc aucun nom à ajouter dans l'oraison *A cunctis* de la messe. Mais à la récitation de mon office, je nomme le *Patronus loci.* Est-ce bien comme cela ?

5° Peut-on célébrer la messe conventuelle immédiatement après la lecture du Martyrologe à Prime ?

R. — Ad I et II. Quand les religieuses sont tenues à l'office de chœur, leur aumônier doit célébrer chaque jour la messe que réclament les rubriques en rapport avec cette récitation, et il n'a pas à dire après cette messe les prières de Léon XIII, à cause du privilège attaché à son caractère conventuel. (S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad 7).

Ad III. Si l'application de la messe, comme je le suppose, est laissée au gré de l'aumônier, il peut en disposer comme il l'entend, même pour des défunts, quoique la messe ne soit pas de *Requiem.* (S. R. C., 13 juin 1899, n. 4031, ad 4).

Ad IV. S. Joseph Titulaire liturgique de l'église du couvent étant nommé au commencement de l'oraison *A cunctis,* vous l'omettez absolument à *Beato N.*, soit à la messe, soit au Bréviaire ; et l'on ne peut plus, depuis la réforme de Pie X, se prévaloir de la coutume qui permettait de nom-